



Municipalité
de
1081 Montpreveyres

PREAVIS MUNICIPAL N°4/2018 Taux d'imposition pour l'année 2019

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2018, a été adopté par le Conseil Général le 5 octobre 2017 et arrivera à échéance le 31 décembre prochain. Il importe donc de le renouveler.

L'article 1 LiCom contient la liste des impôts et taxes qu'une commune peut percevoir. Ces impôts et taxes font partie intégrante du formulaire officiel d'arrêté d'imposition qui doit être présenté au Conseil général dans son entier. Vous le trouverez en annexe du présent préavis municipal.

La Municipalité a adapté l'impôt sur les chiens passant de CHF 50.—à CHF 60.—par chien (art. 11 de l'arrêté d'imposition).

Situation financière de la commune

Le résultat financier de la commune pour 2017 a été meilleur qu'attendu et se situe dans la moyenne de ces 5 dernières années.

Pour les années à venir, les communes doivent faire face :

- aux incidences sur la fiscalité communale de la RIE III (3^{ème} réforme vaudoise de la fiscalité des entreprises). Le Canton de Vaud est le seul canton à anticiper la RIE III fédérale devenue PF17. Cette décision impacte les communes.
Aux incidences de la répartition entre communes sur la base des pertes effectives, liées à la baisse du taux d'impôt de 8% (2018) à 3.33% (2019), dont la péréquation tiendrait compte.
- à l'ensemble des coûts liés aux écoles qui sont portés à charge des communes et qui auront une incidence non négligeable sur le coût par élève,
- à la facture sociale qui est en constante augmentation.

Evolution démographique

La commune compte environ 650 habitants. Au vu de la situation de l'aménagement du territoire et de ses implications (affectation de la zone réservée sur l'ensemble du territoire à bâtir de la commune), l'évolution démographique restera stable.

Valeur du point d'impôt

La valeur du point d'impôt, basé sur les acomptes provisoires de la péréquation 2019 (indicateurs techniques) est estimé à CHF 16'900.— contre CHF. 19'088.— en 2018.

Evolution des investissements

Année	Objet	Montant
2006	EP Croix Neuve, EU zone Est, SIEMV, Laiterie achat, AD Rogin	721'078.00
2007	Marquage, signalisation, SIEMV, détournement source communale	248'274.85
2008	Aménagements routiers, espaces publics, mur de soutènement, place de jeux, PGA, réfection église, bureau administration communale Vernettes, PDDE	287'624.00
2009	Place de jeu, rez du collège tracteur communal	393'120.40
2010	Finalisation travaux collège, SIEMV et PGA	73'974.65
2011	EP Chemin de la Rochette	54'027.00
2012	PGA, EP centre nord, PDDE	140'905.00
2013	Arrêts de bus, place des Vernettes, EP	25'049.25
2014	Solde PGA + routes	41'187.40
2015	Rte de la Croix-Neuve, étude arrêts de bus, jardin du souvenir, place de stationnement Rue du Village	367'173.00
2016	Déplacement de l'arrêt de bus et aménagement, aménagements routiers, places de stationnement à la rue du Village, redimensionnement de la zone à bâtir	43'751.30
2017	Déplacement de l'arrêt de bus, révision du PGA	389'768.70
2018*	Révision du PGA	23'500.60

*à ce jour

Position de la Municipalité

Les points suivants sont à prendre en considération :

- la perte des recettes fiscales pour l'année 2019 due aux incidences de la RIE III, ainsi que les effets péréquatifs,
- des investissements à consentir pour ces prochaines années,
- la constante augmentation du coût de la facture sociale,
- des amortissements des dettes pour un montant total de CHF 178'400.— pour l'année 2019.

Malgré les points précités, le bon résultat de l'année 2017 et l'analyse financière positive des comptes communaux sur les 5 dernières années semblent démontrer que, pour l'année à venir, la commune devrait avoir la capacité financière d'absorber les baisses de recettes. Bien que la prudence reste de mise, la Municipalité décide de conserver pour l'année fiscale 2019 les montants et les taux actuellement en vigueur (selon l'arrêté d'imposition proposé en annexe).

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de MONTPREVEYRES

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil général de Montpreveyres

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendantan..., dès le 1er janvier, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 77 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 77 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 77 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.00 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs **0.50 Fr.**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Néant**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

entre non parents : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **Néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant
ou
Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas**

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

- par franc perçu par l'Etat
- OU sur total billets vendus
- OU par billet vendu
- OU par taxe fixe

Néant
Néant
Néant
Néant

Lotos

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

- par franc perçu par l'Etat
- OU sur total cartons vendus
- OU par carton vendu
- OU par taxe fixe

Néant
Néant
Néant
Néant

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

- par franc perçu par l'Etatcts
- ou par chien **60 Fr.**

Catégories :

Néant
Néant

Exonérations : sont exonérées les personnes bénéficiant de prestations complémentaires (PC) AVS-AI

.....

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :